

Arrêt

n° 175 198 du 22 septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2016, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 décembre 2015 et notifiée le 15 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DERENNE loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 8 novembre 2003, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.
- 1.2. Le 1^{er} juin 2004, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.
- 1.3. Le 19 juin 2004, elle a contracté mariage en Belgique avec Monsieur [L-P.C.], de nationalité belge.
- 1.4. Le 24 juin 2004, elle a introduit une demande d'établissement, en qualité de conjoint de Belge, laquelle a été acceptée et elle a été mise en possession d'une carte d'identité pour étranger.
- 1.5. Le 23 décembre 2009, elle s'est vue délivrer une carte F.

1.6. Le 20 décembre 2010, le divorce du couple formé par la requérante et Monsieur [L-P.C.] a été prononcé.

1.7. Le 30 janvier 2012, la requérante a à nouveau contracté mariage au Maroc avec Monsieur [M.A.], qu'elle avait déjà épousé le 20 mai 1999 et dont elle avait divorcé le 7 octobre 2002, puis elle est revenue en Belgique.

1.8. Dans un arrêt du 23 février 2015, la Cour d'Appel de Liège a déclaré nul et de nullité absolue le mariage visé au point 1.3. du présent arrêt.

1.9. En date du 21 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

L'intéressée s'est mariée au Maroc avec Monsieur [A.M.] le 20-05-1999. De cette union, est né à Kénitra le 07-07-1997, [A.S.].

Le divorce a été prononcé le 07-10-2002 et transcrit le 14-10-2002 au Maroc.

L'intéressée est entrée régulièrement dans le Royaume le 08/11/2003, munie d'un passeport national revêtu d'un visa court séjour valable 90 jours. Le 26/11/2003, une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 10/02/2004 lui a été délivrée. Le 01/06/2004, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

Le 19/06/2004, en séjour illégal, elle a contracté mariage à Welkenraedt avec M.[L-P.C.] de nationalité belge de 29 ans son aîné. Le 24/06/2004, elle a introduit une demande d'établissement (annexe 19) en qualité de conjointe de belge. Le 23/11/2004, la requérante a été inscrite au Registre de la Population et mise en possession d'une Carte d'identité d'étrangère. Celle-ci était valable jusqu'au 22/11/2009. Le 23/12/2009, une carte F+ lui a été délivrée ; actuellement celle-ci est valable jusqu'au 21-05-2020. Le couple a divorcé le 20/12/2010 et celui-ci a été transcrit le 18-05-2011.

L'intéressée s'est remariée avec son premier conjoint au Maroc en date du 30.01.2012. Le 25.05.2012, celui-ci a dès lors introduit une demande de visa en application de l'article 10, § 1, 4° (regroupement familial) de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été rejetée en date du 31.05.2013 par l'Office des Etrangers pour suspicion de mariage arrangé afin d'obtenir le séjour en Belgique. Monsieur [A.M.] n'a pas de séjour légal en Belgique.

En date du 10-10-2012, est née à Baelen, [L.K.].

Par citation signifiée le 03 juin 2013, le Procureur du Roi de Verviers a cité [L-P.C.] et [S.L.] devant le tribunal de première instance de Verviers aux fins de faire déclarer nul et de nullité absolue le mariage contracté par ces parties le 19 juin 2004 devant l'Officier de l'état civil de la commune de Welkenraedt.

En date du 07-04-2014, la 2^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Liège a rendu un jugement qui dit l'action de Madame le Procureur du Roi recevable mais non fondée.

Le Procureur du Roi de Verviers a interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel de Liège.

La première chambre civile de la Cour d'appel de Liège a rendu son arrêt en date du 23-02-2015 qui déclare nul et de nullité absolue le mariage contracté par Monsieur [L-P.C.], de nationalité belge, né à Welkenraedt le 29 avril 1943 et de Madame [L.S.], de nationalité marocaine, née à Mghitén/Maroc le 05 décembre 1972.

La conclusion de cet arrêt est que « l'ensemble de ces éléments démontre que l'intention de [S.L.], lors de son mariage avec [L-P.C.], n'était pas de créer une communauté de vie durable mais visait exclusivement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. »

En date du 28-07-2015, l'annulation de mariage a été transcrise à Welkenraedt.

Au vu des éléments repris ci-dessus, il appert que Madame [S.L.] a sciemment trompé les autorités belges (sic) dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.

Concernant l'intégration de l'intéressée, bien qu'elle soit réelle, celle-ci découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. En trompant les autorités belges, l'intéressé ne pouvait ignorer les conséquences sur sa situation.

La fille mineure, [L.K.], née le 10-10-2012 à Baelen, suit la situation administrative de sa mère.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée ainsi que sa fille [L.K.] de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint obtenu le 23-11-2004 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Question préalable

2.1. Représentation légale

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en substance une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit au nom de l'enfant mineur. Le Conseil relève en effet que, en termes de recours, celui-ci est représenté exclusivement par sa mère et qu'il n'a nullement été indiqué les raisons pour lesquelles son père ne peut pas intervenir à la cause en tant que son représentant légal ou même que sa mère exercerait une autorité parentale exclusive à son égard.

2.2.2. En l'espèce, compte tenu de son bas âge, l'enfant mineur de la requérante n'a pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, le droit belge est d'application. Ce dernier prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un des deux parents démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas en l'espèce.

2.2.3. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable en ce qui concerne l'enfant mineur.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales signée à ROME le 04.11.1950, approuvée par la Loi du 13.05.1955 (ci-après CEDH), les articles 22 et 159 de la Constitution, des articles 40bis, 40ter, 42, 42 quater, 42 septies et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), de l'article 57 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Arrêté Royal du 08.10.1981), violation des principes généraux de bonne administration, « audi alteram partem » imposant à l'Administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause (déduit de l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 précité et des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs), du respect des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du respect selon lequel l'Administration doit décider en prenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ».*

3.2. Elle constate que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de la requérante sur la base du fait que celle-ci a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays. Elle souligne que la seule possibilité de mettre fin à un droit de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure est de nature à entraîner la violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique. Elle relève « *QUE l'Autorité administrative se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les informations nécessaires à la prise de la décision. QUE cette obligation découle du principe de bonne administration qui implique que l'Administration ne peut prendre une mesure sérieuse, bâtie sur la conduite et la nature de la personne, sans avoir au préalable donné à la personne l'opportunité d'être entendu* ». Elle se réfère à ce propos aux arrêts n° 115 290, 190 517, 230 257 et 230 256 prononcés respectivement par le Conseil d'Etat les 30 janvier 2003, 16 février 2009 et 19 février 2015 pour les deux derniers. Elle se prévaut également de la jurisprudence de la CourJUE, notamment de l'arrêt C-166/13 rendu le 5 novembre 2014 et ayant trait en substance au droit d'être entendu. Elle soutient que la requérante n'a pas été entendue et que la partie défenderesse n'a aucunement motivé quant à la raison pour laquelle une audition n'était pas nécessaire. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir violé le droit d'être entendu en ne permettant pas à la requérante de s'exprimer avant la prise de l'acte attaqué. Elle expose « *QU'en l'espèce, la requérante bénéficie d'un séjour légal en BELGIQUE depuis le 23.11.2004. QUE la requérante est maman de deux enfants : - [A.S.], né le 07.07.1997 - [L.K.], née le 10.10.2012 QUE les deux enfants sont placés hors milieu familial dans le cadre d'une décision de jeunesse protectionnelle. QU'en effet, la requérante souffre d'un problème de santé qui l'empêche d'assumer l'hébergement de ses enfants et une mesure de protection a été prise par le Tribunal de la Jeunesse afin de placer les enfants hors du milieu familial. QUE par décision du Tribunal de Première Instance de LIEGE – division VERVIERS Tribunal de la Famille de ce 07.10.2015 relativement à l'enfant [L.K.], a prolongé pour une durée maximale d'une année l'hébergement de l'enfant hors de son milieu familial de vie, en vue de son éducation et de son instruction. QUE le Jugement prononce sa décision est motivé comme suit : [...] QUE la requérante a le droit de voir ses enfants au sein de la maison d'accueil une heure tous les deux mois. QUE l'état de santé de Madame [L.] est critique. QUE par Jugement de la Justice de Paix de MALMEDY – SPA – STAVELOT, siège de STAVELOT de ce 20.01.2016, le Tribunal a reconduit le maintien en hospitalisation de Madame [L.S.] dans un service psychiatrique de l'Intercommunale des soins hospitaliers de LIEGE (ISOCEL) du centre hospitalier spécialisé « L'ACCUEIL » à LIERNEUX pour une nouvelle période d'un an (pièce n° 3). QUE la décision était motivée comme suit : [...] ». Elle argumente « *QUE la partie adverse n'a à aucun moment interpellé la requérante pour faire valoir ses arguments. QUE la partie adverse se contente de motiver sa décision d'une manière tout à fait stéréotypée et ne prend pas en considération la situation critique de la requérante. QUE la partie adverse se contente de motiver sa décision en indiquant que l'intéressée a trompé les Autorités belges, ne pouvant ignorer les conséquences sur sa situation administrative. QUE le Jugement du 07.04.2014 a déclaré la demande d'annulation de mariage introduite par citation du 03.06.2013 par le Ministère Public non fondée (pièce n° 4). QUE le Tribunal a statué par défaut à l'égard de la requérante. QUE la Cour d'Appel de LIEGE dans son Arrêt du 23.02.2015 a également statué par défaut à l'égard de la requérante (pièce n° 5). QUE l'état de santé de la requérante la met dans l'impossibilité de se défendre valablement. QUE la requérante passe toutes ses journées en milieu psychiatrique. QUE l'absence de la requérante devant le Tribunal de la Famille de LIEGE - division VERVIERS et également devant la Cour d'Appel de LIEGE non pas par choix mais s'explique par le fait que Madame est incapable de se prendre en charge et qu'elle est suivie de manière continue par des psychiatres , Monsieur le Juge de Paix de STAVELOT, par Jugement de ce 05.01.2016, a prolongé le maintien en hospitalisation de la requérante pour une nouvelle période d'un an. QUE la requérante bénéficie à l'heure actuelle d'indemnités de la mutuelle (pièce n° 6) QUE la requérante n'a eu à aucun moment l'opportunité de faire valoir ces éléments. QUE la requérante estime que la partie adverse viole le droit d'être entendu [...].QUE la décision querellée met fin au droit de séjour de la requérante avec ordre de quitter le territoire. QU'il s'agit d'une décision qui met au droit de séjour de la requérante après plus de douze ans de séjour légal. QUE [L.K.] est hébergée à la Pouponnière SAINTE-ADELINE à LIEGE. QUE la requérante a fait l'acquisition d'un appartement à EUPEN depuis 2010 (pièce n° 7). QUE l'Administration n'a pas chercher (sic) à connaître la situation actuelle de la requérante. QUE le droit d'être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts des administrés, est consacré par le principe général de droit audi alteram partam, ce qui donne aux personnes la possibilité de rendre compte, de manière utile et effective, sur la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision. QU'en conséquence, la requérante n'a pas été interrogée de part adverse ».**

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. Elle soutient en effet que l'acte attaqué ne remplit pas les conditions de l'article 8, § 2, de la CEDH et que la partie défenderesse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence. Elle observe que la partie

défenderesse a motivé que « *Concernant l'intégration de l'intéressée, bien qu'elle soit réelle, celle-ci découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. En trompant les autorités belges, l'intéressé ne pouvait ignorer les conséquences sur sa situation* ». Elle relève « *QUE le droit de contrôle des Etats ne doit pas avoir pour but de dispenser l'Etat belge au respect des (sic) ses obligations internationales auxquelles elle a souscrit. QU'il existe une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de maintenir la vie privée et familiale de la requérante. QUE dans cette mesure, l'acte attaqué constitue une décision mettant fin à un droit de séjour acquis depuis plus de onze ans, il y a lieu de considérer qu'il y a une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante. QUE la motivation de la décision querellée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire belge ne serait pas de nature à lui permettre d'obtenir une prolongation de son titre de séjour. QUE la partie adverse ne procède à aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la requérante, les motifs invoqués ne semblent être qu'une position de principe* ». Elle se réfère en substance à de la jurisprudence européenne relative à la portée de l'article 8 de la CEDH et à la notion de vie privée et familiale au sens de cette disposition, ainsi qu'à l'examen qui en résulte. Elle déclare « *QU'en l'espèce, la décision de retrait de séjour, prise à l'égard de la requérante et de son enfant, est prise à la suite du constat d'existence d'une fraude dans le chef de la requérante, déterminante pour la reconnaissance du droit de séjour à son égard, et, ensuite, à l'égard du membre de la famille. QUE la vie familiale de la requérante et de son enfant mineur n'est pas contestée par la partie défenderesse. QUE la requérante est la maman d'un enfant né le 07.07.1997 et également de l'enfant [K.] née le 10.10.2012. QUE les enfants de la requérante sont hébergés hors du milieu familial suite à des décisions judiciaires. QUE la partie adverse ne dit mot sur la vie privée et familiale de la requérante. QUE dans la mesure où l'acte attaqué constitue une décision mettant fin à un droit de séjour, il y a lieu de considérer qu'il y a une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante. QUE la partie adverse ne prend pas aucune (sic) appréciation des éléments particuliers de la situation de la requérante, les motifs invoqués ne semblent être qu'une position de principe. QUE la requérante estime que la condition qui limite le droit à la vie privée et familiale doit être interprétée de manière restrictive. QUE la partie adverse se devait de procéder à un examen particulier et complet de la situation de la requérante. QUE la requérante ne dispose plus d'attaches dans son pays d'origine, de sorte que la décision attaquée porterait atteinte à son droit à la vie privée et familiale, sans que cette atteinte ne soit justifiée par la protection des intérêts de l'Etat*

.

Elle observe que la première décision attaquée est assortie d'un ordre de quitter le territoire, lequel est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi. Elle soutient qu'ordonner de quitter le territoire à la requérante est une faculté et ne peut être automatique. Elle avance « *QUE la Cour de Justice a condamné ce type de décisions dans la délivrance d'un ordre de quitter le territoire* » (Arrêt Commission/BELGIQUE, Arrêt de la Cour de Justice Européenne du 23.03. QUE l'acte attaqué ne donne aucune justification spécifique qui justifie la décision d'éloignement ». Elle reproduit le contenu de l'article 57, alinéa 1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et elle estime qu'il en résulte que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est qu'une faculté. Elle se réfère à l'arrêt n° 129 700 rendu le 19 décembre 2013 par le Conseil de céans. Elle développe « *QU'en l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision. QU'il appartient donc à la partie défenderesse d'indiquer les motifs, par référence au droit fondamental de la requérante de voir sa vie privée et familiale respectée, pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, quod non in casu. QUE le seul constat que le droit de séjour de plus de trois mois en tant que conjoint d'un Belge a été refusé ne peut être jugé suffisant pour dispenser la partie défenderesse d'expliquer pourquoi cet élément primerait sur l'attribut essentiel pour la partie requérante de continuer à vivre avec son conjoint, la partie défenderesse ayant la faculté de ne pas assortir sa décision de refus de droit de séjour d'un ordre de quitter le territoire. QUE partant, la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales visées au moyen en ne respectant pas la manière dans la reconnaissance du droit de séjour de la partie requérante qui ne peut être refusé. QU'en obligeant la requérante à vivre éloignée de sa maman, la décision querellée viole l'article 8 de la CEDH, l'article 17 du Pacte International des droits civils et politiques ainsi que l'article 22 de la Constitution*

.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit

qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son unique moyen de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 40 bis, 40 ter, 42 et 42 quater de la Loi et l'article 159 de la Constitution. .

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 *septies* de la Loi, sur lequel est fondé le premier acte querellé, stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit* ».

Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a été autorisée au séjour en qualité de conjoint de Belge. Toutefois, ce mariage a été annulé par un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 23 février 2015. Dès lors, la partie défenderesse a estimé qu'il convenait de retirer le titre de séjour de la requérante dans la mesure où cette dernière ne remplissait plus les conditions du regroupement familial et qu'elle avait utilisé des moyens frauduleux afin d'obtenir son titre de séjour.

Le Conseil tient à mettre en évidence le fait que la requérante ne conteste nullement, en termes de requête, l'emploi de moyens frauduleux afin d'obtenir un titre de séjour. Or, il apparaît que cet élément constitue le fondement principal de la première décision attaquée. Dès lors, le Conseil ne peut que constater, à défaut de contestation quant à cet élément, que la requérante est censée y avoir acquiescé. A titre informatif, le Conseil précise que la requérante aurait pu introduire un recours en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Liège précité si elle n'était pas en accord avec celui-ci.

4.4. S'agissant du reproche émis en substance à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante quant à son intégration en Belgique et à sa situation familiale particulière, le Conseil souligne qu'il ne peut être reçu. En effet, la première décision querellée basée sur le constat que la requérante a fraudé en vue d'obtenir une autorisation de séjour, - non contesté en fait par celle-ci -, est légalement fondée sur l'article 42 *septies* de la Loi, disposition qui, telle qu'applicable au moment de la prise de la première décision attaquée, n'imposait nullement à la partie défenderesse de tenir compte d'éléments relatifs à la durée du séjour de l'intéressée, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant l'argumentation explicitant les raisons du défaut de la requérante devant les juridictions de l'ordre judiciaire, le Conseil n'en perçoit en tout état de cause pas la pertinence, celle-ci n'ayant aucun lien avec le droit à être entendu auprès de la partie défenderesse.

4.5. A propos du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, plus particulièrement de la vie privée de la requérante en Belgique, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement motivé quant à ce que « *Concernant l'intégration de l'intéressée, bien qu'elle soit réelle, celle-ci découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. En trompant les autorités belges, l'intéressé ne pouvait ignorer les conséquences sur sa situation* ». Le Conseil souligne que la partie requérante ne démontre

aucunement que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans sa balance des intérêts privés et publics opposant l'intégration et la fraude.

Ensuite, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *Il y a lieu de s'interroger quant à l'intérêt dont [la requérante] dispose à se prévaloir de [l'article 8 de la CEDH s'agissant de sa vie familiale]. Il est certain que la vie familiale n'existe plus avec Monsieur [C.]. Monsieur [A.] n'est quant à lui pas autorisé au séjour en Belgique et la fille mineure [suit] la situation administrative de sa mère. La décision attaquée n'implique donc aucune rupture de la cellule familiale invoquée* ». La partie défenderesse a d'ailleurs indiqué en termes de motivation à cet égard que « *L'intéressée s'est remariée avec son premier conjoint au Maroc en date du 30.01.2012. Le 25.05.2012, celui-ci a dès lors introduit une demande de visa en application de l'article 10, § 1, 4° (regroupement familial) de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été rejetée en date du 31.05.2013 par l'Office des Etrangers pour suspicion de mariage arrangé afin d'obtenir le séjour en Belgique. Monsieur [A.M.] n'a pas de séjour légal en Belgique* » et que « *La fille mineure, [L.K.], née le 10-10-2012 à Baelen, suit la situation administrative de sa mère* ». Au sujet de l'enfant majeur [A.S.] dont la partie défenderesse avait connaissance, le Conseil rappelle que le lien familial de ce dernier avec la requérante ne peut être présumé et il observe qu'en l'espèce, il n'a pas été établi à défaut de démonstration d'un lien de dépendance particulier.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire querellé, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée ainsi que sa fille [L.K.] de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint obtenu le 23-11-2004 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre* », laquelle ne fait l'objet d'aucune critique concrète. Au sujet du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH relatif au mari et à la fille de la requérante, le Conseil se réfère au point 4.5. du présent arrêt. A propos de l'attention portée au fait que l'article 57, § 1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, octroie uniquement une faculté à la partie défenderesse, le Conseil précise que cela n'empêche aucunement cette dernière de prendre la décision attaquée si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation, et qu'elle n'est aucunement tenue de motiver quant à ce.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE